

Ceci est mon testament olographe. Signé ROLLET-CHAZERAT. Au bas y a : Paraphé, ne varietur. Riom, ce vingt-cinq vendémiaire an quatorze. Signé PARADES, président.

TESTAMENT.

26. vent. 9. JE soussignée Marie-Gilberte Rollet, épouse de Charles-Antoine-Claude Chazerat, habitante de la commune de Riom, voulant disposer avant mon décès des biens dont il a plu à la divine providence de me gratifier en ce monde, ai fait le présent testament olographe entièrement écrit, daté et signé de ma main, après avoir auparavant recommandé mon âme à Dieu, invoqué les lumières du Saint-Esprit, prié tous les saints et saintes du paradis d'intercéder pour moi, afin d'obtenir le pardon de mes péchés. Je donne et lègue à Joinnet, mon valet de chambre, une somme de trois mille livres une fois payée, plus une rente et pension viagère de quatre setiers froment.

A Pierre Barbecot, quinze cents livres une fois payées.

A Joseph Roussel, six cents livres une fois payées, plus une rente et pension viagère de quatre stiers froment.

A la Babet, ma femme de chambre, une somme de quatre-vingt-dix livres pour chacune des années qu'elle aura resté à mon service.

A la Marion, ma seconde femme de chambre, une somme de quatre-vingt-dix livres pour chacune des années qu'elle aura resté à mon service.

A la Quantiane, ma gouvernante, de Riom, une somme de quatre-vingt-dix liv. pour chacune des années qu'elle aura resté à mon service.

A la Nanne, ma cuisinière, une somme de quatre-vingt-dix livres pour chacune des années qu'elle aura resté à mon service; plus une rente et pension viagère de trois setiers froment.

A la Benoit, une somme de six cents livres une fois payée. Tous les legs payables dans les trois années qui suivront mon décès, et en espèce métallique; et cependant l'intérêt d'iceux au denier vingt, qui prendront cours du jour de mon décès, sans aucune retenue.

Je donne et lègue à la St.-Roch, ma gouvernante à Mirabel, une rente et pension viagère de trois setiers froment, et cent vingt livres d'argent par année, et les petits meubles qui lui manqueront pour se mettre à son ménage. Tous les legs ci-dessus n'auront néanmoins leur effet, qu'autant que ceux au profit desquels ils sont faits, seront encore à mon service à l'époque de mon décès.

Les pensions payables de six mois en six mois, sans retenue, à commencer le premier paiement six mois après mon décès.

Je veux que la dame Bastide, ci-devant religieuse, soit logée et nourrie dans ma maison pendant un an, à compter du jour de mon décès, ou qu'on lui donne une somme de douze cents livres pour lui en tenir lieu. Je veux de plus que lors de sa sortie, il lui soit payé une somme de huit cents livres; de tout quoi je lui fais don et legs, ainsi que d'une rente et pension viagère de la somme de sept cents livres par année, payable de six en six mois, sans retenue, et par avance; laquelle pension demeurera néanmoins réduite à moindre somme de ce qu'elle touchera de la nation réellement par année, dans le cas où la dame Bastide seroit payée en valeur réelle du traitement qui lui est dû par la nation, comme ci-devant religieuse.

Je donne et lègue aux pauvres de Riom et aux hôpitaux, vingt setiers froment, dix setiers seigle par année.

Je donne et lègue aux pauvres de Maringues et à l'hôpital, six setiers froment, trois setiers seigle par année.

Toutes lesquelles rentes seront payées chaque année, sans retenue, à compter du jour de mon décès, par mes héritiers ou par ceux qui jouiront de mes biens, jusqu'au rachat ou remboursement d'icelles, lequel ne pourra être fait qu'en espèces sonnantes, en valeur de quatre-vingt-dix, six ans après mon décès.

Je veux qu'il soit distribué chaque année, après mon décès, la quantité de trente setiers froment et dix setiers seigle aux prêtres et aux religieuses qui ont demeuré fi-

dèles à l'ancien culte de la religion catholique, apostolique, et qui par cette raison ont été privés de leur traitement, et à ceux d'entr'eux qui en auront le plus de besoin. Cette distribution sera faite sur les états qui en seront fournis chaque année par mon mari et deux de mes héritiers, et mon exécuteur testamentaire, de l'estoc paternel, m'en rapportant à eux pour le choix des prêtres et religieuses, et pour la fixation de portion pour laquelle chacun d'eux sera compris dans la distribution. Cette distribution cessera cependant d'avoir lieu, dans le cas où les prêtres et les religieuses viendroient par la suite à être payés en valeur réelle des traitemens qui leur sont dûs : comme aussi j'entends qu'elles diminueront à fur et mesure de l'extinction des prêtres et religieuses, m'en rapportant encore sur ce point aux personnes qui ont été ci-dessus chargées d'en fournir les états.

Je donne et lègue à M. Farradesche-Gromont, ci-devant conseiller du présidial de Riom, un diamant en valeur de six mille livres.

Je donne et lègue à M. Archon-Despérouzes, ci-devant conseiller du présidial de Riom, un diamant en valeur de six mille livres.

Je donne et lègue aux trois demoiselles Touttée, et à chacune d'elles, un diamant en valeur de la somme de douze cents livres ; et entr'elles trois un quatrième diamant de pareille valeur.

Je donne et lègue à M. Touttée fils un diamant en valeur de douze mille livres, et l'usufruit de ladite somme à ses père et mère, et au survivant d'eux.

Quant au surplus de mes biens, j'en lègue l'usufruit et jouissance à M. de Chazerat, mon mari, pour en jouir sa vie durant, sans être tenu à autre chose que de faire faire inventaire de mon mobilier. Ledit legs fait à condition qu'à l'époque de mon décès, mon mari aura la capacité de recueillir, n'entendant pas que d'autres que mon mari puissent en profiter ; et dans le cas où mon mari n'aurait pas cette capacité au temps de mon décès, et qu'il viendrait à la recouvrer après, je veux et entends que du moment où il l'aura recouvrée, il reprenne l'usufruit et jouissance de mes biens, pour en jouir jusqu'à son décès.

Cet usufruit sera chargé, pendant sa durée, du payement des rentes et pensions viagères par moi ci-dessus léguées, ainsi que du revenu annuel de mes autres legs ; et quant au principal d'iceux, s'ils deviennent exigibles pendant la durée dudit usufruit, il sera vendu de mes biens meubles et immeubles jusqu'à concurrence des sommes qui seront nécessaires pour le payement, et dans ce cas l'usufruit ci-dessus légué se trouvera diminué d'autant.

A l'égard des créances et hypothèques que j'ai contre mon mari, j'entends que mes héritiers ne puissent s'en faire payer que sur ceux des biens de mon mari dans lesquels il pourroit rentrer, et qui avoient été acquis par son père ou par lui depuis notre mariage, et non sur ceux qui appartenoient à mon mari et à sa famille avant notre mariage, et dans lesquels il pourroit également rentrer ; et en cas d'insuffisance desdits biens acquis depuis notre mariage, pour remplir lesdites créances et reprises, je donne et lègue l'excédant, quel qu'il soit, à mon mari, sauf en ce cas à mes héritiers à poursuivre la liquidation et remboursement desdites créances et reprises contre la nation, comme ayant vendu les biens de mon mari. Quant à la propriété de mes biens, mon intention étant, autant qu'il dépend de moi, de les faire retourner à ceux de mes parens qui descendent des estocs desquels ils me sont parvenus, je donne et lègue tout ce dont il m'est permis de disposer suivant la loi du 4 germinal an 8, à tous ceux de mes parens de la branche de mes aïeul et aïeule paternels, et de celle de mon aïeule maternelle, qui seroient en ordre de me succéder, suivant les règles de la représentation à l'infini, telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant coutume d'Auvergne, pour être partagé entre les trois branches au marc la livre de ce qui m'est parvenu de chacune desdites branches, et être ensuite subdivisé dans chacune d'elles, suivant les mêmes règles de la représentation à l'infini ; et néanmoins je veux et entends qu'avant la division et subdivision il soit pris et prélevé sur la masse totale des biens compris au présent legs, d'abord le montant de mes legs particuliers, et ensuite le sixième du surplus, que je donne et lègue au citoyen Farradesche de Gromont, fils aîné, et au citoyen Sablon-Ducorail aîné, chacun par moitié, à la charge par eux de souffrir, sur ce qui leur restera dudit sixième, l'usufruit ci-dessus légué à mon

mari, dans le cas où ce legs pourroit avoir son effet; et dans le cas où, contre mon attente, le susdit legs du sixième ne pourroit valoir au profit des deux légataires ci-dessus nommés, je donne et lègue ledit sixième, sous les mêmes distractions et réserve, aux hôpitaux et aux pauvres des pays où j'ai des biens. Le sixième ci-dessus légué en faveur des citoyens Farradesche-Gromont et Sablon-Ducorail, ne l'est qu'à la charge de l'usufruit de la mère de chacun des légataires, chacun pour sa portion.

Finalement, je nomme pour exécuteur de mon présent testament M. Touttée père, que je prie de vouloir bien accepter cette charge; et pour l'indemniser des peines et soins qu'il prendra à cet effet, et lui donner une preuve de ma reconnaissance pour les services qu'il m'a rendus, ainsi que pour l'attachement que sa femme et lui m'ont toujours témoigné, je lui donne et lègue la somme de douze mille livres: l'usufruit de laquelle somme sera cependant réversible sur la tête de madame Touttée, en cas de décès de son mari avant elle. Tous les legs ci-dessus seront payables dans six ans à compter du jour de mon décès, et cependant l'intérêt au denier vingt sans retenue.

Telles sont mes disposition et ordonnance de dernière volonté; et après avoir lu et relu mon présent testament, je l'ai trouvé conforme à mes intentions; en conséquence, j'y ai persisté, et l'ai signé au bas de chacune des pages d'icelui, cassant et révoquant tous autres testamens par moi ci-devant faits, et voulant que celui-ci porte seul son plein et entier effet. Fait à Mirabel, dans mon appartement, le vingt-six messidor de l'an neuf de la république. Et signé Rollet-Chazerat.

A chacune des première, seconde et troisième pages, et au bas d'icelles, est signé Rollet-Chazerat.

En marge de chacune desdites première, seconde, troisième et quatrième pages y a: Paraphé, *ne varietur*. Riom, le vingt-cinq vendémiaire an quatorze. Signé Parades, président. Au bas de la quatrième page y a: Enregistré à Riom, le vingt-neuf vendémiaire an quatorze, Fos. 53, 54, et 55 R°. : reçu trois francs trente centimes, dixième compris, sous la réserve des droits des différens legs compris au présent. Signé Paillard.

PREMIER CODICILE.

17. flor. 11
Aujourd'hui dix-sept floréal an dix de la république, je soussignée Marie-Gilberte Rollet, épouse de Charles-Antoine-Claude de Chazerat, après avoir pris une nouvelle lecture de mon testament olographe, du vingt-six messidor an neuf, et avoir invoqué de nouveau les lumières du Saint-Esprit, et intercédé tous les saints et saintes du paradis pour le salut de mon âme, ai fait au testament les changemens et additions qui suivent. Premièrement, le cas où étoit mon mari à l'époque de mon testament, ayant changé par la radiation de la liste des émigrés, j'entends que le legs conditionnel que je lui avois fait de l'usufruit de tous mes biens demeure pur et simple; je décharge même mon mari de tout inventaire auquel il pourroit être assujéti à raison de cet usufruit. En second lieu, comme ce n'étoit qu'à cause de l'inscription de mon mari sur la liste des émigrés, que j'avois demandé et obtenu contre lui la séparation de biens; comme d'un autre côté il n'est pas juste que je m'enrichisse aux dépens de mon mari, pendant que les événemens de la révolution l'ont dépouillé de la presque totalité de sa fortune, je veux et entends que ladite séparation de biens, ainsi que la permission que m'avoit donnée mon mari d'acheter et de bâtir ma maison de Riom, soient regardées comme non avenues, et qu'en conséquence ladite maison, tout mon mobilier quel qu'il soit, les acquisitions que j'ai pu faire, mes effets actifs, mon argent comptant, et tous arrérages qui pourroient m'être dus à l'époque de mon décès, appartiennent à mon mari, à la charge par lui ou ses héritiers, après la cessation de son usufruit, de rendre compte aux miens de tout ce que mon dit mari a reçu de moi, soit par notre contrat de mariage, soit du prix de la vente de mes biens ou remboursement de mes rentes, soit enfin des successions de mes père et mère, suivant les inventaires qui en furent faits à leurs décès. Troisièmement, je veux que pour le payement desdites reprises, mes héritiers ne puissent

4
avoir recours que sur les biens de mon mari, autres que ceux qui appartiennent à lui et à sa famille à l'époque de notre mariage, ou qui leur seroient venus depuis à titre de succession, et dans la propriété desquels mon mari pourroit rentrer, et sur ceux que j'ai ci-dessus déclaré appartenir à mon mari; je veux même que la maison que mon mari pourroit acquérir en la commune de Clermont demeure pareillement exceptée de la prise de mes héritiers, et que mon mari puisse librement disposer de la maison et du prix d'icelle, sans que lui ni ses héritiers puissent être inquiétés à cet égard par les miens : la même exception aura lieu pour ma maison de Riom, dans le cas seulement où mon mari jugeroit à propos d'en disposer, sur quoi je m'en rapporte à sa discrétion et à sa délicatesse; le tout sous la réserve portée par mon testament en faveur de mes héritiers, en cas d'insuffisance des biens de mon mari, autres que ceux sur lesquels j'entends que mes héritiers n'aient aucune prise.

Je veux aussi qu'après mon décès ma garde-robe soit donnée à mes femmes de chambre, pour la partager entr'elles dans la proportion du nombre d'années que chacune d'elles aura été à mon service : la dame Bastide pourra prendre part à ce partage pour le temps qu'elle m'a servi en qualité de femme de chambre. Je veux pareillement qu'il soit employé, après mon décès, la somme de mille livres à faire dire des messes pour le repos de mon âme.

Je donne et lègue à M. Raimon, chirurgien, une pension viagère de cinq setiers du plus beau froment; laquelle pension prendra cours du jour de mon décès, et sera payable d'avance, de six en six mois.

Je veux qu'il soit remis, après mon décès, à celles des ci-devant religieuses ursulines de Clermont, qui seront alors existantes, les devant d'autel et l'ornement de drap d'or pour la messe, quelques aubes et napes d'autel, les tasses à café, leurs soucoupes, deux grandes tasses, une cafetière, une bouteille d'étain pour chauffer les pieds au lit, et un peu de savon; le tout qui s'est trouvé après le décès de mes sœurs, ci-devant religieuses. Comme je n'ai point payé à la famille Cordier, de Lyon, une rente d'à peu près vingt livres, je veux que si cette rente est due mes héritiers soient tenus de la payer, et sans pouvoir alléguer aucune prescription : je crois que c'est une pareille rente que M. Hébrard a remboursée pour moi en petits contrats, à M. Boudet, de Maringues.

Je veux enfin qu'à l'extinction des prêtres et religieuses auxquels j'ai légué par mon testament une rente annuelle de dix setiers seigle et trente setiers de froment, ou dans le cas où ces prêtres et religieuses viendroient à être payés en valeur réelle des traitemens qui leur sont dus, cette rente seroit réversible pour deux tiers aux pauvres des lieux où sont situés mes domaines de Joze, Entraigues, Chamboiras et Villeret, proportionnellement à la valeur de chacun desdits domaines, et pour l'autre tiers aux pauvres et hôpitaux de la ville de Riom. Cette réversion aura également lieu à fur et mesure de l'extinction des soit prêtres et religieuses.

Je persiste au surplus dans toutes les dispositions contenues dans mon testament, et veux qu'elles soient exécutées en leur entier, sauf les changemens et additions portés par le présent codicile, que je veux pareillement être exécuté suivant sa forme et teneur; et après l'avoir lu et relu, le présent codicile entièrement écrit de ma main, j'y ai persisté, et l'ai signé au bas de chaque page. Fait à Riom, dans mon appartement, le dix-sept floreal an dix de la république. Et signé Rollet-Chazerat.

En marge de la première page du codicile ci-dessus, est écrit : Paraphé, *ne varietur*. Riom, ce vingt-cinq vendémiaire an quatorze. Signé Parades, président.

Au bas de la seconde page est aussi écrit : Paraphé, *ne varietur*. Riom, ce vingt-cinq vendémiaire an quatorze. Signé Parades, président.

En marge de la seconde page y a : Enregistré à Riom, le vingt-neuf vendémiaire an quatorze, Fos. 55, et 56 R^o. : reçu un franc dix centimes, dixième compris, sous la réserve des droits des différens legs compris au présent codicile. Signé Paillard.

21 pluvi.

Aujourd'hui vingt-un pluviôse an onze de la république, soussignée Marie-Gilberte Rollet, épouse de Charles-Antoine-Claude de Chazerat, ayant de nouveau pris lecture de mon testament olographe en date du vingt-cinq messidor an neuf, et de mon codicile en date du dix-sept floréal an dix, après avoir de nouveau imploré la miséricorde divine pour le pardon de mes fautes et le salut de mon âme, et invoqué les lumières du Saint-Esprit, j'ai fait auxdits testament et codicile les changemens et augmentations qui suivent.

Dans le cas où M. de Chazerat, mon mari, viendrait à décéder avant moi, comme aussi dans le cas où après avoir recueilli le legs fait à son profit, il viendrait à décéder avant madame Dalagnat, je donne et lègue à ladite dame Dalagnat, l'usufruit et jouissance, pendant sa vie, de ma maison, cour, jardin de Mirabel, ensemble de tout le mobilier qui s'y trouvera au jour de l'ouverture du présent legs; plus du pré appelé des Paves, du pâcher, du verger appelé Barre, du champ de la Cave, de la vigne au-dessus, et finalement de la terre au nord du jardin Peyaud; pour, par ladite dame Dalagnat, commencer ladite jouissance, dans le premier cas ci-dessus prévu, après mon décès; et dans le second cas, après la cessation de l'usufruit par moi légué à M. de Chazerat, mon mari.

Je dispense expressément ladite dame Dalagnat de tout bail de caution, pour raison dudit usufruit, n'entendant l'assujétir qu'au simple inventaire du mobilier, et à un procès verbal de l'état des immeubles, pour le tout être remis à mes héritiers, à l'expiration de la jouissance de ladite dame Dalagnat, au même état qu'elle l'aura reçu, sauf le déperissement occasionné par l'usage du mobilier.

Secondement, comme il pourroit se faire qu'au moyen des dispositions par moi faites en faveur de mes parens de l'estoc de mes aïeul et aïeule paternels, et de celui de mon aïeule maternelle, il ne restât pas à quelqu'un de mes cousins germains ou cousines, ou enfans de cousins germains de l'estoc de mon aïeul maternel, appelés par la loi à ma succession, une somme suffisante pour leur subsistance, désirant venir à leur secours, à faire partager mes libéralités ceux qui en auront besoin, je veux et entends que si quelques-uns de mes cousins ou cousines ne trouvoient pas dans leur portion héréditaire, jointe avec ce qu'eux ou leurs enfans auront d'ailleurs, de quoi former un revenu de cent francs, tant pour eux que pour chacun de leurs enfans qui existeront au jour de mon décès, il soit distrait annuellement de mon legs universel, la somme nécessaire pour compléter ledit revenu de cent francs à chacun de mes cousins et cousines, et chacun de leurs enfans, compris ce qu'eux ou leurs enfans pourroient avoir d'ailleurs; et ce pendant la vie de chacun de mes dits cousins ou cousines, et de leurs enfans. A l'égard des enfans de cousins germains qui pourroient être appelés de leur chef à ma succession, je veux également que si leur portion héréditaire réunie à leurs autres facultés, ne se porte pas à un revenu de cent francs, je veux que la leur soit complétée aux dépens de mon legs universel, pendant leur vie.

Ces supplémens ne seront exigibles qu'après la cessation de l'usufruit par moi légué à M. de Chazerat, mon mari; et après son décès, si madame Dalagnat recueille l'usufruit particulier que je lui ai ci-dessus légué, je veux et entends que le montant dudit supplément soit par elle, pendant la durée de son usufruit, comme en étant une charge; cependant dans le cas où par le moyen de ces supplémens, il ne resteroit pas à ladite dame Dalagnat un revenu au moins de dix-huit cents fr. des objets dont je lui ai ci-dessus légué l'usufruit, je veux et entends qu'elle ne soit tenue de payer lesdits supplémens que jusques et concurrence de ce qui pourra excéder ladite somme de dix-huit cents francs de revenu, et que le surplus, si surplus y a, soit payé par mes légataires universels, de même qu'ils en payeront la totalité après la cessation de l'usufruit de ladite dame Dalagnat.

Je persiste au surplus dans les dispositions portées par les testament et codicile auxquels il n'est rien changé par le présent codicile, auquel je persiste également, après l'avoir lu et relu, et l'ai signé de ma main, au bas de chacune des pages d'icelui. Fait à Riom, dans mon appartement, le vingt-un pluviôse an onze de la république. Signé Rollet-Chazerat. Au bas de la première page du susdit codicile, est aussi signé Rollet-Chazerat.

En marge de chacune des deux pages est écrit : Paraphé, *ne varietur*. Riom, le vingt-cinq vendémiaire an quatorze. Signé Parades, président.

Au bas de la seconde page y a : Enregistré à Riom, ce vingt-neuf vendémiaire an quatorze. F^o. 56, R^o. et V^o. Reçu un franc dix centimes, dixième compris, sous la réserve des droits des legs compris au présent codicile. Signé Paillard.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CODICILES.

Venture 12.

JE soussignée, Marie-Gilberte Rollet, épouse de Charles-Antoine-Claude de Chazerat, après avoir pris une nouvelle lecture de mes testament et codiciles olographes, en date des vingt-cinq messidor an neuf, dix-sept floréal an dix, et vingt-un pluviôse an onze, et avoir de nouveau invoqué les lumières du Saint-Esprit, ai fait auxdits testament et codiciles, les changemens et corrections qui suivent.

Premièrement, la nouvelle loi m'ayant accordé la faculté de disposer de la totalité de mes biens, je veux et entends que le legs universel que j'avois fait par le susdit testament, en faveur de mes parens de l'estoc de mes aïeul et aïeule paternels, et de ceux de l'estoc de mon aïeule maternelle, de tout ce dont il m'étoit permis de disposer, par la loi du quatre geriminal an huit, ait son effet pour la totalité de mes biens, sauf les divisions et subdivisions à faire entre mes dits héritiers, de la manière expliquée audit testament, sauf aussi mes legs particuliers, et les dispositions par moi faites en faveur de mon mari, à tout quoi il n'est rien dérogé par le présent codicile.

Je veux en second lieu que les dispositions par moi faites en faveur de mes cousins et cousines germaines, et enfans de cousins germains de l'estoc de mon aïeul maternel, aient pareillement leur effet dans ce cas, ou en faveur de ceux qui n'auroient pas un revenu de cent francs.

Troisièmement, relativement au legs que j'ai fait à la dame Bastide, d'une pension viagère de sept cents livres par année, je veux et entends que si mon mari, ou après lui quelqu'un de nos héritiers, garde ladite dame Bastide à sa compagnie, et lui fournisse le logement et la nourriture, ladite pension soit réduite à la somme de trois cents livres, pour tout le temps qu'on la gardera, et que l'excédant de ladite somme soit employé chaque année en aumônes.

Quatrièmement enfin, dans le cas où mes bijoux et diamans se trouveroient existans au jour de mon décès, je veux et entends qu'ils soient vendus le plutôt qu'il sera possible, pour fournir au paiement de mes legs.

Je persiste au surplus des dispositions contenues dans lesdits testament et codiciles ; et après avoir lu et relu celui-ci, ai pareillement persisté, et l'ai signé au bas de cette page. Fait à Mirabel, dans mon appartement, le quatorze messidor, l'an onze de la république. Signé Rollet-Chazerat.

Quoique Joseph Roussel ne soit plus à mon service, j'en confirme le legs fait à son profit, pour la pension viagère de quatre setiers froment, et trois cents livres qu'il me doit.

Je lègue pareille pension à Pierre Barbecot.

Je lègue une pension de trois setiers froment à la Babet, à la Marion, à la Quantiane, mon ancienne gouvernante, et à chacune d'elles. Enfin je lègue à chacun de mes domestiques, une année de leurs gages, outre les autres legs faits à leur profit.

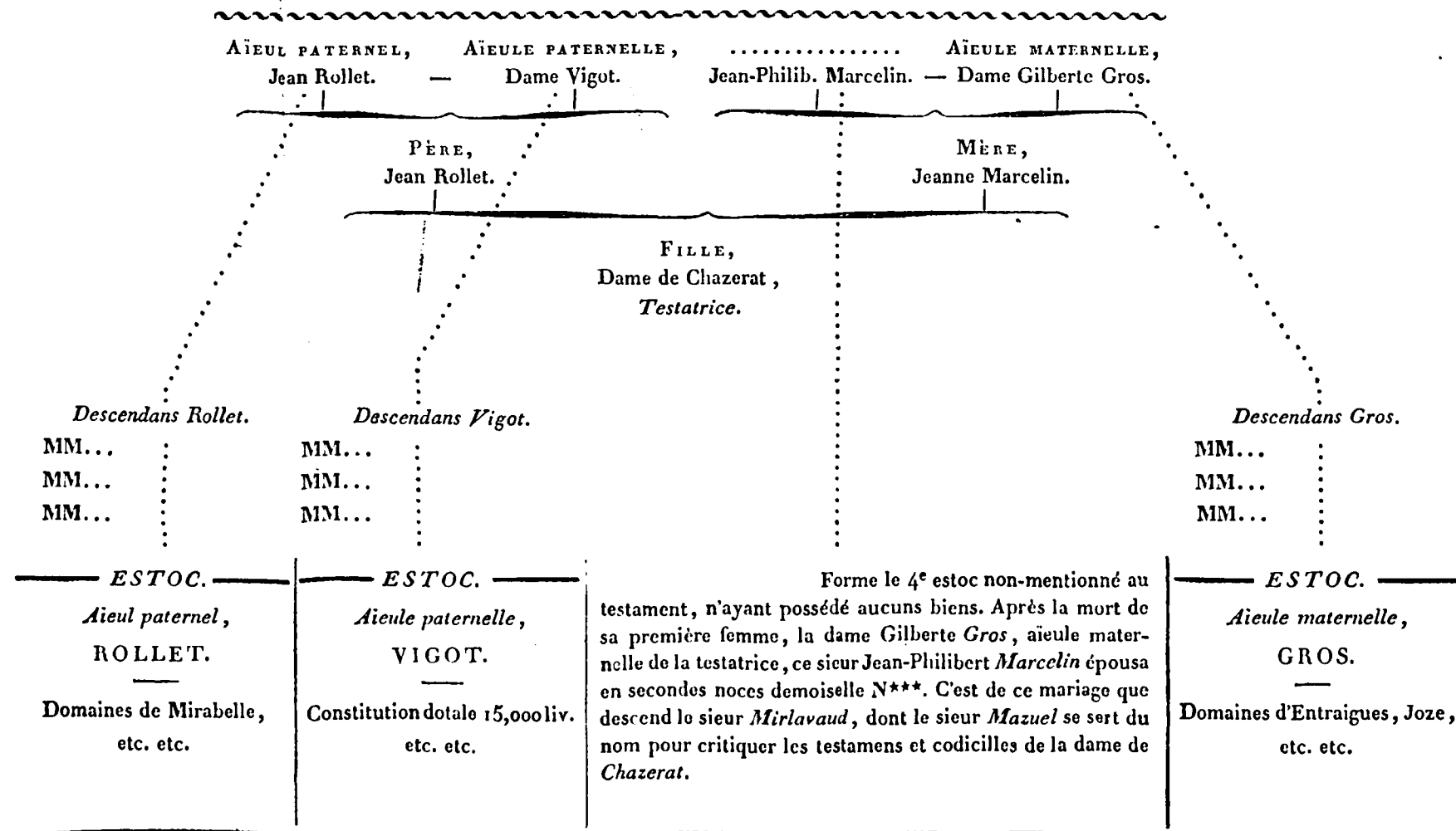
Fait à Riom, dans mon appartement, le neuf ventôse an treize de la république. Signé Rollet-Chazerat. En marge y a : Paraphé, *ne varietur*. Riom, le vingt-cinq vendémiaire an quatorze. Signé Parades, président.

Enregistré à Riom, le vingt-neuf vendémiaire an quatorze. F^o. 56 V^o. et 57 R^o. Reçu un franc dix centimes, dixième compris, sous la réserve des droits des legs compris au présent codicile. Signé Paillard. Au dos y a : Enregistré à Riom, le vingt-neuf vendémiaire an quatorze. F^o. 57 R^o. Le dernier codicile fait sous la date du neuf ventôse an treize. Reçu un franc dix centimes, dixième compris, sous la réserve des droits des legs qui y sont compris. Signé Paillard.

AFFERT que le vingt-cinq vendémiaire an quatorze, M. Claude-Pierre Parades⁷, président du tribunal civil séant à Riom, a dressé procès verbal de quatre feuilles petit papier de dimension, contenant testament et codiciles de défunte dame Marie-Gilberte Rollet, épouse de Chazerat, des vingt-six messidor an neuf, dix-sept floréal an dix, vingt-un pluviôse et quatorze messidor an onze, et neuf ventôse an treize, lesquels lui ont été représentés par M. Jacques Touttée, substitut procureur général impérial près la cour d'appel séante en ladite ville, comme lui ayant été remis par ladite dame Rollet de Chazerat, et dont il a, par son ordonnance mise au bas dudit procès verbal, ordonné le dépôt ès mains de M^e. Bonville, notaire à Riom; lequel procès verbal a été enregistré à Riom, par Poughon, qui a reçu deux francs vingt centimes.

AFFERT que le vingt-neuf vendémiaire an quatorze, en exécution de l'ordonnance de M. Parades, président du tribunal civil séant à Riom, du vingt-cinq du même mois, les testament et codiciles de la dame Rollet, épouse de Chazerat, ensemble l'expédition du procès verbal dressé de l'état d'iceux, par M. Parades, ont été déposés ès mains de M^e. Bonville, notaire à Riom; lequel acte de dépôt du tout a été enregistré à Riom, le trois brumaire an quatorze, par Poughon, qui a reçu un franc dix centimes.

TABLEAU explicatif du legs universel, institué par M^{me}. de CHAZERAT en son testament du 26 messidor an 9.



Biens de la Testatrice, à elle propres, par elle ou son père.

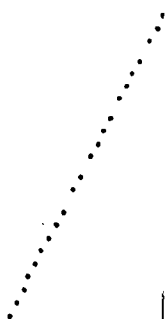
Domaine de Saint-Agoulin.
 — de Menétrol, etc. etc.
 Meubles et immeubles, créances.

TABLEAU explicatif du nessler an 9.



AIEUL

Je



Descendants Rollet.

MM...

MM...

MM...

ESTOC.

Aieul paternel,

ROLLET.

Domaines de Mirabelle,
etc. etc.

s.

le,

s, Joze,